

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

**ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 85

présenté par
M. Tetart

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 40 par la phrase suivante :

« Dans les communes de moins de 500 habitants et lorsque les statuts des structures intercommunales rattachées l'exigent, les délégués communautaires suppléants sont désignés dans les conditions prévues au I de l'article L. 273-12 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans nombre d'intercommunalités, les statuts prévoient la désignation de délégués suppléants dans les conseils communautaires afin d'assurer la participation effective aux travaux de chaque séance et donc la meilleure gouvernance possible de ces collectivités. Cette question est particulièrement sensible dans les communautés de communes où les conseils municipaux des communes membres ont souvent des effectifs faibles et fréquemment décroissants en cours de mandat alors que ces mêmes conseillers municipaux doivent cumuler de nombreuses délégations et représentations.

Il est proposé de renforcer et organiser cette possibilité de désignation de suppléants. Cette possibilité doit s'organiser de manière différente suivant que les communes ont plus ou moins du seuil de 3500 habitants dans la loi actuelle ou de celui de 500 habitants proposé dans le projet de loi débattu.

Dans les communes de moins de 500 habitants, il est proposé d'élire les suppléants dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article L. 273-12. I. amendé.